

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL MEDICO-SOCIAL - G.I.M.S.

STATUTS

à jour de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2022

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du Travail applicables, une Association qui prend pour dénomination GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DU SERVICE MEDICO-SOCIAL et pour sigle GIMS.

Article 2 — Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, l'Association :

- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

- Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

L'Association est organisée conformément aux articles L 4621-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

L'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

L'Association exerce sa mission dans la limite de ses compétences géographiques et professionnelles, conformément à son agrément donné par la Direction régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

L'Association peut, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Sièges sociaux

Le siège de l'Association est fixé au 11 rue de la République, CS 52336, 13213 MARSEILLE Cedex 02

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer ou supprimer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer en qualité de membre actif à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent être membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, sociétés, collectivités, ou établissements publics s'intéressant directement ou indirectement au développement du service social et médical ou qui désirent encourager l'action du Groupement.

Les membres actifs ou bienfaiteurs s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du conseil.

A

GD

Les cotisations sont dues par les membres du Groupement dans le mois de leur admission et, ensuite, chaque année.

Les personnes morales, membres du Groupement, sont représentées à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par leur représentant légal ou tout autre délégué spécial.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, les candidats doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur
- s'engager à payer les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, et le cas échéant le droit d'entrée qui serait voté par le Conseil d'Administration.

Lors de l'adhésion, l'Association remettra les documents conformes à la réglementation en vigueur, en application de l'article D 4622-22 du Code du travail.

Le candidat doit adresser au service de prévention et de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre, les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité social et économique s'il existe. Le candidat s'engage à ce que ce document soit mis à jour chaque année selon les mêmes modalités. Il est tenu à disposition de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis, de telle sorte que les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.
- la perte du statut d'employeur pour les membres actifs, le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales
- la radiation, prononcée par une décision du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présentes, pour :
 - non-paiement des cotisations à leur échéance
 - infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association,
 - inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail
 - tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents ou de l'Association

Concernant la radiation, l'adhérent est prévenu par écrit des motifs retenus à son encontre et de la radiation envisagée. Dans un délai de huit jours, l'adhérent peut demander par écrit à être entendu par le Conseil d'Administration pour présenter ses observations.

A
GD

Dans tous les cas, l'adhérent est informé par écrit de la perte de qualité de membre et du fait que les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Patrimoine

Le patrimoine du Groupement répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun des membres du Groupement puisse en être tenu personnellement responsable, même ceux qui participent à son administration.

Afin, d'une part, de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association doit affecter son résultat au fonds de réserve, dont l'objet sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles et des éventuels droits d'entrée fixés par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents,
- du remboursement des dépenses exposées par le Groupement notamment pour examens, vaccins, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit d'un tiers,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des produits financiers
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur, ou décidé par le Conseil d'Administration

Les ressources sont notamment destinées à couvrir, d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association, d'autre part, les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension des services ou à leur modernisation et au remplacement du matériel.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président, qui peut le déléguer au Directeur Général du SPSTI.

Les comptes sont vérifiés par un commissaire aux comptes qui établit un rapport certifiant, ou non, les comptes, avec ou sans réserve. Il établit deux rapports distincts : un sur les comptes généraux, l'autre sur les conventions éventuelles, qu'il met à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

A

13

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration désigné pour quatre ans et constaté par l'Assemblée Générale :

- D'une part, de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes. Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un secteur multi professionnel, ces représentants sont désignés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ce secteur ;
- Et, d'autre part, de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est de vingt au total, soit dix représentants des employeurs et dix représentants des salariés.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles mais ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de départ ou de vacance d'un membre employeur, l'organisation professionnelle concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de quinze jours à compter de son information. Passé ce délai, l'organisation professionnelle ne pourra arguer de la nullité, de fait de cette absence, des délibérations du Conseil d'Administration.

En cas de départ ou de vacance d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de quinze jours à compter de son information. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de la nullité, du fait de cette absence, des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont élus pour 4 ans :

- un Président élu par et parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration, étant précisé que le Président doit être en activité ;
- un Trésorier élu par et parmi les membres salariés du Conseil d'Administration ;
- un Vice-Président, élu par et parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

Le Président constitue un Bureau composé ainsi qu'il suit :

- lui-même en qualité de Président ;
- le Trésorier ;
- le Vice-Président ;
- un Secrétaire, qu'il désigne parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare collégalement les travaux du Conseil d'Administration. A cet effet, il se réunit tous les deux mois a minima et autant que de besoin en cas d'urgence.

A
QP

Sur décision du Président, la présence physique des membres du Bureau et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion collégiale peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, lors de tout changement de présidence, le Président sortant est institué de droit Président d'Honneur, pour la durée du mandat de son successeur, renouvelé le cas échéant. Le Président d'Honneur exerce les fonctions de conseiller du Président en exercice, et à ce titre, il émet des avis. Le Président d'Honneur est invité aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il ne participe pas au vote.

Enfin, les membres employeurs du Conseil d'Administration élisent parmi eux pour 4 ans, un Président Délégué qui remplace le Président en cas d'empêchement ponctuel dans l'exercice de ses fonctions, et qui supplée le Président pour la durée de son mandat restant à courir, en cas d'empêchement définitif tel que l'absence, le décès, la démission ou la révocation.

Le Président Délégué est invité aux réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il ne participe pas au vote.

Le Président Délégué bénéficie de l'ensemble des prérogatives du Président lorsqu'il le remplace dans ses fonctions.

Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur « représentant employeur » se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président
- la perte de qualité de membre adhérent
- le membre qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après décision du conseil
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation professionnelle concernée.

L'administrateur représentant employeur devra chaque année justifier de sa qualité d'employeur.

La qualité d'administrateur « représentant salarié » se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée
- la radiation ou résiliation du membre adhérent dont il est salarié
- la perte de statut de salarié auprès de l'adhérent

L'administrateur représentant salarié désigné devra chaque année justifier de sa qualité de salarié du membre adhérent.

En outre, en cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'organisation professionnelle ou syndicale l'ayant mandaté la révocation de son mandat en Assemblée Générale afin qu'il soit pourvu à son remplacement. L'administrateur pourra, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'adhérent révoque son représentant, il est tenu d'en informer le Conseil d'Administration.

Article 12 : Président

Le Président est élu pour quatre ans par le conseil d'administration, parmi les administrateurs représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

Toutefois, la durée de son mandat ne pourra pas dépasser la durée restante des mandats des administrateurs en cours eux même désignés pour 4 ans.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président Délégué qui dispose, alors, de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements, et en informe le Conseil d'Administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

SD

A

Le Président peut inviter tels ou tels membres de l'équipe de direction aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que toutes autres personnes propres à éclairer le conseil ou le Bureau.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente, activement et passivement, l'Association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, dont il fixe les grandes orientations, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient exclusivement à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration approuve notamment le projet de service pluriannuel élaboré au sein de la commission médico-technique, et ratifie le recrutement des médecins du travail.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour décider du principe de fusion-absorption d'autres associations de médecine du travail, d'en définir les modalités et de les réaliser, sous réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Le Conseil d'Administration fixe, chaque année le montant des droits d'entrée éventuels, des cotisations, des participations aux frais et des montants de prestations « Santé - travail ».

Le Conseil d'Administration se réunit à minima deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres, la convocation devant intervenir dans les quinze jours de la demande.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer en présence d'un minimum de cinq administrateurs présents ou représentés, dont le Président ou le Président Délégué. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué à sept jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et quelle que soit leur qualité.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. Toutefois, chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Sur décision du Président, la présence physique des membres du Conseil d'Administration et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, de tous les participants, de

A

GD

façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, le cas échéant, du Président Délégué est prépondérante.

Pour l'élection du Président et du Président Délégué en séance du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité des membres employeurs présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Pour l'élection du Trésorier et du Vice-Président en séance du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité des membres salariés présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président. Un relevé de décisions de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Peuvent assister au Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur :

- le Directeur Général du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- des représentants des médecins du travail, avec voix consultative, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives aux missions des médecins.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- le Président d'honneur,
- le Président Délégué,
- des membres de l'équipe de direction invités,
- deux membres du CSE.

TITRE V DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur Général du service de prévention et de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il est en particulier, dans ce cadre sur délégation du Conseil d'Administration, garant de la bonne adéquation des moyens du service avec les orientations stratégiques définies. Il joue un rôle d'animation de la structure, d'interface entre l'Association et les partenaires extérieurs (notamment la DREETS). En interne, le Directeur Général fait le lien entre les instances statutaires et l'équipe pluridisciplinaire et en particulier dans la construction du projet de services.

A
RD

Le Directeur Général est le responsable hiérarchique de l'ensemble du personnel, dans le respect des règles déontologiques s'imposant aux professionnels de santé, ainsi que du principe d'indépendance des médecins du travail.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président après avis du Conseil d'Administration ou sur la demande auprès du Président du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Sur décision du Président, la présence physique des membres de l'Assemblée Générale et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

D

Ca

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou, le cas échéant, du Président Délégué, est prépondérante.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle valide la désignation ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes autres propositions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de 30% du nombre total des voix des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle exercera ses prérogatives de surveillance et de contrôle de l'organisation et la gestion du service de prévention et de santé au travail, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

g, A

Des délégués des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de prévention et de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale, qui l'approuve. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans ce cas, pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un quart des voix des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Dans ce cas, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalles. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

A

GD

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur Général de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans un délai d'un mois.

Article 23 : Formalités

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie le 13 avril 2022.

Fait à Marseille, le 13 avril 2022.

Gérard AUBANEL
Président



Gilbert DERDERIAN
Administrateur



